

## MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DU RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

### Mandat

#### **1. Champ d'activité de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends**

L'Organe s'acquitte des fonctions de règlement des différends de la CMP et fournit une aide à celle-ci en ce qui concerne le règlement des différends au sein de l'OMC et d'autres organisations.

#### **2. Objectif**

Le principal objectif de l'Organe subsidiaire est la supervision, l'administration et l'appui des procédures de règlement des différends de la CIPV.

#### **3. Structure de l'Organe chargé du règlement des différends**

L'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends se compose de sept membres, un de chaque région de la FAO.

#### **4. Fonctions de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends**

L'Organe subsidiaire a les fonctions suivantes:

1. donner des orientations au Secrétariat et aux parties à un différend en choisissant des méthodes appropriées de règlement des différends et il peut aider à la conduite et à la gestion d'une consultation, proposer ses bons offices, sa médiation ou son arbitrage;
2. proposer des candidatures d'experts indépendants en utilisant les procédures des comités d'experts (voir le rapport de la deuxième session de la CIMP, Annexe IX, Section 4, et le rapport de la troisième session de la CIMP, Annexe XI, Section H, paragraphe 27b) lorsque les parties au différend ne peuvent se mettre d'accord sur des experts proposés par le Secrétariat;
3. approuver les rapports des comités d'experts, et notamment la vérification de tous les points des procédures des comités d'experts (voir le rapport de la deuxième session de la CIMP, Annexe IX, Section 4, et le rapport de la troisième session de la CIMP, Annexe XI, Section F);
4. et d'autres fonctions indiquées par la CMP, qui peuvent être notamment les suivantes:
  - a) aider le Secrétariat à répondre aux demandes de l'OMC et d'autres organisations;
  - b) faire rapport sur les activités de règlement des différends de la CIPV ainsi que sur les activités de règlement des différends entreprises ou menées à bien par d'autres organisations qui ont des incidences pour la communauté phytosanitaire;
  - c) aider à identifier des experts appropriés (par exemple pour le règlement des différends à l'OMC);
  - d) aider à examiner et à tenir à jour des listes d'experts;
  - e) identifier des possibilités de formation appropriées.

#### **5. Secrétariat de la CIPV**

Le Secrétariat fournit l'appui administratif, technique et rédactionnel dont a besoin l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends. Le Secrétariat est chargé de l'établissement de rapports et de la tenue de dossiers en ce qui concerne les activités de règlement des différends.

### Règlement intérieur

1. Le Règlement intérieur de la CMP s'appliquera mutatis mutandis à l'Organe subsidiaire à l'exception des cas indiqués ci-dessous.
2. Composition. Le mandat des membres de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends est de deux ans au minimum et de six ans au maximum.

3. Présidence. L'Organe subsidiaire élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres.
4. Qualifications des membres de l'Organe subsidiaire. Les experts devraient:
  - a) avoir l'expérience des systèmes phytosanitaires;
  - b) bien connaître la CIPV et les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires;
  - c) avoir de l'expérience en matière de réglementation et de législation;
  - d) avoir de préférence une certaine connaissance du règlement des différends et/ou posséder des qualifications ou une expérience en la matière.
5. Réunions. L'Organe subsidiaire se réunit au moins une fois par an, de préférence à l'occasion de la session ordinaire de la CMP. Le Président de l'Organe subsidiaire peut convoquer d'autres réunions en fonction des besoins, en particulier pour l'examen et l'adoption des rapports des Comités d'experts et la préparation de rapports à l'intention de la CMP. Les membres de l'Organe subsidiaire communiquent normalement par courrier ordinaire, télécopieur et courrier électronique, de la manière la plus économique possible compte tenu des ressources disponibles.
6. Observateurs. Les réunions de l'Organe subsidiaire sont généralement ouvertes, conformément à l'Article VII du Règlement intérieur de la CMP, mais celui-ci peut décider de ne pas accepter d'observateurs pour certaines réunions ou activités, en particulier lorsque des informations confidentielles ou litigieuses sont en jeu.
7. Langue. La langue de travail de l'Organe subsidiaire est uniquement l'anglais.
8. Prise de décisions. L'Organe subsidiaire cherche à prendre toutes ses décisions par consensus mais, si nécessaire, peut recourir à un vote à la majorité des deux tiers. Sur demande, les avis divergents sont insérés dans l'exposé des décisions.
9. Amendements. Les amendements aux fonctions et procédures de l'Organe subsidiaire sont promulgués par la CMP en fonction des besoins.
10. Confidentialité. L'Organe subsidiaire doit dûment respecter la confidentialité des renseignements lorsque les parties à un différend en font la demande.